RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - DIJON - 2104 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 27/12/2024 - 10406 - 1955 B 00060 - 015 550 601 - PIRETTI

PIRETTI
Société à responsabilité limitée au capital de 1 089 600 euros
Siège social : [redacted]
015 550 601 RCS DIJON

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Alain AMPAUD,
- titulaire de 1 part sociale en pleine propriété
- titulaire de 354 parts sociales en usufruit,

Monsieur Alexandre AMPAUD,
- titulaire de 46 parts sociales en nue-propriété,

Monsieur Emmanuel AMPAUD,
- titulaire de 1 part sociale en pleine propriété
- titulaire de 118 parts sociales en nue-propriété
- titulaire de 138 parts sociales en usufruit,

Madame Philippine AMPAUD,
- titulaire de 46 parts sociales en nue-propriété,

Monsieur Pierre AMPAUD,
- titulaire de 46 parts sociales en nue-propriété,

Monsieur Arthur DE FOURNOUX-LA-CHAZE,
- titulaire de 69 parts sociales en nue-propriété,

Monsieur Martin DE FOURNOUX-LA-CHAZE,
- titulaire de 69 parts sociales en nue-propriété,

Madame Sophie AMPAUD, [redacted] DE FOURNOUX-LA-CHAZE,
- titulaire de 1 part sociale en pleine propriété
- titulaire de 118 parts sociales en nue-propriété
- titulaire de 138 parts sociales en usufruit,

La société EA INVEST,
- titulaire de 440 parts sociales en pleine propriété,

Madame Anne-Claire AMPAUD, [redacted] RENEVRET,
- titulaire de 149 parts sociales en pleine propriété
- titulaire de 118 parts sociales en nue-propriété,

La société SF INVEST,
- titulaire de 140 parts sociales en pleine propriété,

Détenant ensemble 1 362 parts sociales, soit la totalité des parts de la société à responsabilité limitée PIRETTI désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société PIRETTI et conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 du Code de commerce et de l'article 15 des statuts,

Après avoir pris connaissance des documents suivants :
- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 223-43 du Code de commerce,
- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le cabinet GRANT THORNTON, commissaire aux comptes, a été régulièrement informé des décisions soumises aux associés.

Les associés ont pris à l'unanimité les décisions suivantes portant sur :

- Rapport de la gérance,
- Rapport du Commissaire aux comptes sur la situation de la Société,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Nomination du Président,
- Nomination d'un Directeur Général,
- Modification de la gouvernance,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme et mis à jour des modifications apportées,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Les associés, connaissance prise des documents d'information qui leur ont été préalablement communiqués, constatent qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

Les associés prennent acte de ce que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

DEUXIEME DECISION

Les associés, connaissance prise du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire aux comptes sur la situation de la Société établi conformément aux dispositions de l'article L. 223-43 alinéa 3, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décident à l'unanimité, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination, l'objet social, la durée de la Société et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 1 089 600 euros. Il sera désormais divisé en 1 362 actions de 800 euros chacune, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, à raison d'une action pour une part.

TROISIEME DECISION

Les associés nomment à l'unanimité pour une durée égale à la durée de la Société, en qualité de Président de la Société :

La société E A INVEST
Société à responsabilité limitée au capital de 14 900 euros,
Dont le siège social est situé route de Gray à VAROIS-ET-CHAIGNOT (21490)
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 451 260 350 RCS DIJON
Représentée par son gérant, Monsieur Emmanuel AMPAUD,

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Monsieur Emmanuel AMPAUD, au nom de la société EA INVEST qu'il représente, remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte, au nom d'EA INVEST, les fonctions de Président et confirme qu'elle remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

QUATRIEME DECISION

Les associés nomment à l'unanimité pour une durée égale à la durée de la Société sans qu'elle puisse toutefois excéder celle du Président, en qualité de Directeur Général de la Société :

La société SF INVEST
Société à responsabilité limitée au capital de 12 580 euros,
Dont le siège social est situé route de Gray à VAROIS-ET-CHAIGNOT (21490)
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 838 223 212 RCS DIJON
Représentée par sa gérante, Madame Sophie DE FOURNOUX-LA-CHAZE,

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Directeur Général assistera le Président dans ses fonctions. Il n'aura qu'un rôle d'auxiliaire du Président auquel il restera subordonné.

Conformément aux statuts, il aura comme le Président le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Madame Sophie DE FOURNOUX-LA-CHAZE, au nom de la société SF INVEST qu'elle représente, remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte, au nom de SF INVEST, les fonctions de Directeur Général et confirme qu'elle remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

CINQUIEME DECISION

Les associés décident que, à l'issue de la transformation, la durée et les dates de clôture de l'exercice resteront inchangés.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

La gérance de la Société sous sa forme à responsabilité limitée présentera à l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera communiqué aux associés dans les conditions fixées par le Code de commerce et les nouveaux statuts.

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

Les fonctions de commissaire aux comptes se poursuivent pour la durée restant à courir de leur mandat.

SIXIEME DECISION

Les associés décident de procéder à la refonte de la gouvernance de la Société en instaurant, à compter de ce jour, un organe collégial de surveillance dénommé « Conseil de Surveillance » qui aura pour mission d'exercer un contrôle permanent de l'organe de direction de la Société.

Ce Conseil de Surveillance devra être composé de un à trois membres, associés ou non de la Société, nommés pour une durée fixée dans la décision de nomination.

Les associés décident donc à l'unanimité d'intégrer dans les statuts de la société sous sa nouvelle forme de SAS, les modalités de fonctionnement et les pouvoirs du Conseil de surveillance.

Puis, les associés décident de nommer en qualité de premiers membres du Conseil de Surveillance, pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Alain AMPAUD,** demeurant [redacted]
- **Monsieur Emmanuel AMPAUD,** demeurant [redacted]
- **Madame Sophie DE FOURNOUX-LA-CHAZE,** demeurant [redacted]

Les membres du conseil de surveillance, chacun en ce qui le concerne, déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées et qu'ils ne se trouvent dans aucun cas d'incompatibilité ou d'interdiction qui puisse faire obstacle à l'accomplissement de leur mandat.

SPETIEME DECISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée et des autres modifications adoptées sous les décisions précédentes, les associés adoptent à l'unanimité article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme et à jour des modifications présentement apportées, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

HUITIEME DECISION

Les associés, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constatent que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

NEUVIEME DECISION

Les associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités de droit.

***

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

A cet effet, un original des présentes est remis au gérant qui le reconnaît.

Signé le 19-12-2024

Monsieur Alain AMPAUD

[redacted]

Madame Anne-Claire AMPAUD, [redacted] RENEVRET

[redacted]

Madame Sophie AMPAUD, [redacted] DE FOURNOUX-LA-CHAZE,
Tant en son nom qu'au nom de la société SF INVEST

[redacted]

Monsieur Arthur DE FOURNOUX-LA-CHAZE,
Mineur, représenté par sa mère Madame Sophie de FOURNOUX-LA-CHAZE



Monsieur Martin DE FOURNOUX-LA-CHAZE,
Mineur, représenté par sa mère Madame Sophie de FOURNOUX-LA-CHAZE



Monsieur Emmanuel AMPAUD,
Tant en son nom qu'au nom de la société EA INVEST



Monsieur Alexandre AMPAUD,
Mineur, représenté par son père Monsieur Emmanuel AMPAUD



Madame Philippine AMPAUD,
Mineur, représentée par son père Monsieur Emmanuel AMPAUD



Monsieur Pierre AMPAUD



PIRETTI
Société par actions simplifiée au capital de 1 089 600 euros
Siège social : Route de Gray 21490 VAROIS ET CHAIGNOT
015 550 601 RCS DIJON

STATUTS MIS A JOUR
Suite à la transformation de la société de SARL en SAS

Signé le 19-12-2024

[redacted]

Certified by yousign

TITRE I. FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

ARTICLE 1. FORME

La société initialement constituée sous la forme de société anonyme a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 3 janvier 2001.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décisions unanimes des associés en date du 19/12/2024.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

Le commerce des bois et charbons et de tous combustibles minéraux et végétaux, la vente et le transport de tous combustibles et carburants pétroliers, ainsi que leurs dérivés, tels que gaz, huiles, etc, et également de tous appareils de chauffage et accessoires en gros et en détail.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux ; de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location, ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières qui pourraient à quelque titre que ce soit, se rapporter de façon directe ou indirecte à l'objet ou tout autre similaire ou connexe.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est :

PIRETTI

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé **route de Gray - 21490 VAROIS ET CHAIGNOT.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 30 mars 1936 pour se terminer le 29 mars 2035, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

TITRE II. APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS, DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS

6.1. A la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

6.2. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juillet 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de deux cent soixante-dix mille (270 000) euros, par incorporation de réserves.

6.3. Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société MARTALAIN INVEST, société civile au capital de 432 100 euros, dont le siège social est [redacted] immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 451.260.160 RCS DIJON, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 617 600 euros.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **UN MILLION QUATRE-VINGT-NEUF MILLE SIX CENTS euros (1 089 600 €)**.

Il est divisé en 1 362 actions de 800 euros chacune environ, entièrement libérées.

ARTICLE 8. AVANTAGES PARTICULIERS ET ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers.

La Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

ARTICLE 9. COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10. AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

10.1. Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux présents statuts.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

L'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, ou en faveur d'un tiers, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les actionnaires peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital en numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

En cas de pluralité d'associés, toute personne n'ayant pas la qualité d'associé, ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés dans les conditions prévues aux présents statuts. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

10.2. Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés, prise dans les conditions prévues aux présents statuts, notamment dans les cas de pertes constatées.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

Les actions d'industrie préexistantes seront annulées dans la même proportion que les actions de numéraire.

10.3. Amortissement du capital

L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues par les présents statuts peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 11. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12. INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT

12.1. Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

12.2. Démembrement de propriété

1. En cas de démembrement de propriété et sous réserve des conventions particulières pouvant exister entre nu-propriétaire et usufruitier, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives.

2. S'agissant des distributions, lorsque des actions sont grevées d'usufruit, les droits sur les bénéfices distribués seront répartis comme suit :

- Lorsqu'il s'agit du bénéfice du dernier exercice clos, la part du résultat courant (lequel s'entend de la somme du résultat d'exploitation et du résultat financier) distribué revient à l'usufruitier en pleine propriété et la part du résultat exceptionnel (par suite notamment de la cession d'un élément d'actif immobilisé) en quasi-usufruit, sous réserve, s'agissant de ce dernier résultat, de l'accord de l'usufruitier et du nu-propriétaire, pour une répartition en pleine propriété ;

- Lorsqu'il s'agit d'un prélèvement sur les réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport, sur le report à nouveau ou le boni de liquidation, les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier en quasi-usufruit, sous réserve de l'accord de l'usufruitier et du nu-propriétaire, pour une répartition en pleine propriété.

Dans tous les cas où un quasi-usufruit est mis en place, l'usufruitier est dispensé de fournir au nu-propriétaire, une garantie de représentation des fonds.

3. Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre modalité de répartition du droit de vote aux consultations collectives et d'affectation du résultat. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

4. Dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote (sauf pour les actions qui auront été créées sans droit de vote) et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 14. LIBÉRATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par

l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE III. CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15. DEFINITION DES ACTIONS

Par action ou valeur mobilière, il convient d'entendre les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 16. TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé. Le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles. Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trente (30) jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 17. AGRÉMENT DES CESSIONS

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit d'actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital appartenant à l'associé unique ou entre associés sont libres.

En cas de pluralité d'associés, elles ne peuvent être transmises à d'autres personnes, à quelque titre que ce soit, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux présents statuts.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans un délai de trois (3) mois courant à compter de la réception de la demande d'agrément (ou à défaut de la première présentation du pli recommandé), l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Le délai prévu à l'alinéa précédent se trouve alors suspendu pendant tout le temps de la procédure et jusqu'au dépôt du rapport de l'expert.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Réciproquement, la société peut à tout moment décider d'agréer le cessionnaire présenté.

Si, à l'expiration du délai de six (6) mois courant à compter de la notification du refus prorogé le cas échant de la durée de la procédure en cas de mise en œuvre de l'article 1843-4 du Code civil, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toute cession ou mutation et donc à tout transfert de quelque manière que ce soit, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, à titre gratuit ou onéreux, à tout tiers, y compris au conjoint d'un associé, étant entendu le conjoint non associé lui-même, à ses ascendants ou descendants, à l'époux ou ex-époux en cas de liquidation de communauté par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial.

Les dispositions qui précèdent sont notamment applicables en cas de nantissement d'actions, cession, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, scission, partage consécutif à la liquidation d'une société associée, constitution de trusts, liquidation, transmission universelle de patrimoine ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles trouvent aussi à s'appliquer à la cession de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émissions ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits

de souscription à une augmentation de capital par voie d'apport en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 18. DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 19. LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

TITRE IV. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 20. PRESIDENT

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou personne morale éventuellement assisté d'un ou plusieurs Directeurs généraux, qui exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil de surveillance.

Le Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs généraux sont nommés par le Conseil de surveillance.

Les fonctions du Président cessent par son décès, sa faillite personnelle, sa démission, sa révocation, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale dûment constatée.

La Président peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Conseil de Surveillance et à la collectivité des associés, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par le Conseil de Surveillance.

Le Président est révocable à tout moment pour juste motif, par décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux présents statuts.

Le mode et le montant de la rémunération du Président et, le cas échéant du ou des Directeurs généraux, sont fixés par le Conseil de surveillance.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que les présents statuts attribuent expressément au Conseil de surveillance et aux associés.

Les cautions, avals et garanties font l'objet d'une autorisation du Conseil de surveillance. Le non-respect de cette disposition n'est opposable aux tiers que dans les cas prévus par la loi.

Le Président convoque les assemblées générales, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

Une fois par an, le Président présente un rapport au Conseil de surveillance.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de surveillance peut, sur proposition du Président, attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président ou, le cas échéant, d'un des Directeurs Généraux.

ARTICLE 21. DIRECTEURS GENERAUX

Sur proposition du Président, le Conseil de surveillance peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales ayant la qualité de Directeur général dont les pouvoirs sont fixés dans la décision de nomination.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée ne puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur général reste en fonctions, sauf décision contraire du Conseil de Surveillance, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président.

La rémunération du Directeur général est fixée par le Conseil de Surveillance.

ARTICLE 22. CONSEIL DE SURVEILLANCE

22.1. Membres du conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance est composé de un à trois membres.

Les membres du Conseil de surveillance, personnes physiques ou morales, sont nommés par décision collective des associés.

Les personnes morales nommées au Conseil de surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil en son nom propre.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit le notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, et donner l'identité du nouveau représentant permanent.

La durée des fonctions des membres du Conseil de surveillance est de trois ans.

Ils sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les membres du Conseil de surveillance peuvent être associés ou non de la Société.

En cas de vacance, par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges, le Conseil de surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de surveillance sont soumises à la ratification de l'assemblée générale. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

22.2. Organisation et fonctionnement du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président, personnes physiques, qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Ils sont nommés pour la durée de leur mandat au Conseil de surveillance. Le Conseil détermine, le cas échéant, leur rémunération.

Le Président et le Vice-Président du Conseil de surveillance dispose des mêmes pouvoirs que ceux conférés par la loi et les règlements en vigueur au Président et au Vice-Président du Conseil de surveillance de société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance. Ces règles leur seront applicables mutatis mutandis, étant précisé que pour leur application aux présentes, il convient de lire Président de la Société en lieu et place de Directoire, membre du Directoire et/ou Président du Directoire.

Le Conseil peut nommer un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Toutefois, le Président doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsque le Président ou deux au moins des membres du Conseil de surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens.

Les membres du Conseil de surveillance sont convoqués aux séances du Conseil par tous moyens, même verbalement.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout membre du Conseil peut donner, par lettre ou par télégramme, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Conseil.

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que deux membres au moins du Conseil sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président n'est pas prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil participant à la séance.

Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social. Les copies ou extraits de procès-verbal des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

22.3.Pouvoirs et attributions du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance dispose des mêmes pouvoirs que ceux conférés par la loi et les règlements en vigueur au Conseil de surveillance de société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance. Ces règles leur seront applicables mutatis mutandis, étant précisé que pour leur application aux présentes, il convient de lire Président de la Société en lieu et place de Directoire, membre du Directoire et/ou Président du Directoire.

Notamment, le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il nomme le Président et le cas échéant le ou les Directeurs Généraux et fixe leur rémunération.

Il convoque l'assemblée générale des associés, à défaut de convocation par le Président.

Il autorise les conventions visées à l'article "Conventions réglementées" ci-après.

Il présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés ses observations sur le rapport du Président, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Les cautions, avals et garanties donnés par la Société en faveur de tiers doivent être autorisés par le Conseil de surveillance conformément aux dispositions de l'article L 225-68 du Code de commerce. Le Président peut être autorisé par le Conseil, si celui-ci le juge opportun, à donner globalement et sans limite de montant, des cautionnements, des avals et des garanties pour garantir les engagements pris par les sociétés sous contrôle exclusif de la Société. Il doit alors rendre compte au Conseil de surveillance de l'utilisation de cette autorisation, au moins une fois par an.

Le déplacement du siège social en tout endroit du territoire français peut être décidé par le Conseil de surveillance sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

Sur délégation de l'assemblée générale, le Conseil de surveillance peut apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale.

Le Conseil de surveillance peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

22.4.Rémunération des membres du Conseil de surveillance

L'assemblée générale peut allouer aux membres du Conseil de surveillance en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle.

Le Conseil de surveillance répartit librement cette rémunération entre ses membres. Il peut, en outre, allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou des mandats à eux confiés.

La rémunération du Président et du Vice-Président est fixée par le Conseil.

TITRE V. CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES – REPRESENTATION SOCIALE

ARTICLE 23. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

Toute convention intervenant entre la Société et le Président, un Directeur Général ou un membre du Conseil de surveillance, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance.

Il en est de même pour les conventions intervenant entre la Société :

- et une autre entreprise, si le Président, un Directeur général ou un membre du Conseil de surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise,

- et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %,

- et la société contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce une société actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

L'autorisation préalable du Conseil de surveillance est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

La personne directement ou indirectement intéressée à la convention est tenue d'informer le Conseil dès qu'elle a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Elle ne peut prendre part ni aux délibérations ni au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil de surveillance donne avis au Commissaire aux Comptes, s'il en existe, de toutes les conventions autorisées et conclues.

S'il n'a pas été désigné de Commissaire aux Comptes, le Président du Conseil de surveillance rédige le rapport spécial sur les conventions réglementées.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale qui statue sur ce rapport.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables ni aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du Code civil ou de l'article L. 225-1 du Code de commerce.

ARTICLE 24. <u>COMMISSAIRES AUX COMPTES</u>

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 25. <u>REPRÉSENTATION SOCIALE</u>

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2312-5 et suivants du Code du travail auprès du Président, conformément à l'article L2312-76 du Code du travail.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée

pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

TITRE VI. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE ET DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 26. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président ou du Conseil de surveillance selon le cas.

ARTICLE 27. DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction du capital social,
- Transformation de la Société,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Dissolution et liquidation de la Société,
- Augmentation des engagements des associés,
- Agrément des cessions d'actions,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- La nomination, la rémunération et la révocation des membres du Conseil de surveillance ;
- La révocation du Président et du ou des Directeurs Généraux.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président ou du Conseil de surveillance selon le cas.

27.1. Forme et modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

27.2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

27.3. Assemblées générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par le Directeur Général, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

L'assemblée générale peut également être convoquée par le Conseil de Surveillance conformément aux dispositions de l'article 22.3.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social quatre (4) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les (2) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée.

En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité pour le calcul de la majorité.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires (Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire), ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

27.4. Règles d'adoption des décisions collectives

27.4.1. Exercice du droit de vote

Les opérations soumises par la loi ou par les présents statuts à une décision collective des associés sont prises aux conditions de vote suivantes :

Chaque associé dispose, sous réserve des dispositions contraires des présents statuts, d'un nombre de voix proportionnel à sa participation dans le capital.

Sous réserve des dispositions contraires des présents statuts, chaque action donne droit à une voix.

27.4.2. Règles de majorité

Sauf disposition particulière des présents statuts ou dispositions légales, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

27.5. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

27.6. Droit d'information des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VII. EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 28. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier avril et finit le trente et un mars.

ARTICLE 29. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Sauf les cas de dispense prévus par la loi, le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, le cas échéant, au vu du rapport de gestion et/ou, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes.

Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 30. AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 31. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 32. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VIII. TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONSTESTATIONS

ARTICLE 33. TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés aux conditions fixées par la loi.

En cas de pluralité d'associés, la transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

En cas de pluralité d'associés, la transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 34. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Sauf dispositions légales contraires, la décision de dissolution met fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à l'associé unique ou à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti également entre toutes les actions.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 35. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des

présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Signé le 19-12-2024

[redacted]

